



Congés payés acquit pendant un arrêt maladie

La loi a été publiée dans le journal officiel en avril dernier :

Un salarié en arrêt de travail pour maladie continue d'acquies des droits à congés, quelle que soit la cause de sa maladie (professionnelle ou non professionnelle).

Le salarié bénéficie également d'un droit au report des congés qu'il n'a pu prendre en raison d'une maladie ou d'un accident.

Désormais, l'ensemble des arrêts maladie constituent des périodes assimilées à du temps de travail effectif, quelle que soit leur durée. Autrement dit, ces absences doivent donc être prises en compte pour calculer les droits à congés annuels du salarié.

- **Si la maladie est d'origine non professionnelle**, le salarié acquies **2 jours** ouvrables de congés **par mois d'absence**, soit 24 jours ouvrables s'il a été absent toute la période d'acquisition.
- **Si la maladie est d'origine professionnelle** ou si **le salarié est arrêté à cause d'un accident du travail**, celui-ci acquies **2.5 jours** ouvrables de congés **par mois d'absence**, dans la limite de 30 jours ouvrables par période de d'acquisition.
- **L'employeur devra informer son salarié** de retour d'arrêt maladie du nombre de congés payés dont il dispose et du délai qu'il a pour les prendre. L'employeur aura 10 jours pour remplir cette obligation.
- **Le dispositif est rétroactif mais très encadré.** Les salariés encore dans l'entreprise concernée disposeront de **deux ans pour faire valoir leurs droits** vis-à-vis de congés payés acquis pendant des arrêts maladie intervenus après le 1er décembre 2009. Les salariés ayant quitté l'entreprise pourront réclamer les sommes correspondant aux congés payés acquis **dans une limite de trois années**, soit 12 semaines de congés maximum.

Les personnes concernées doivent demander à leur RH d'appliquer cette loi. Il faut aussi prévenir les personnes qui sont parties de Continental pour l'effet rétroactif.

Faisons appliquer nos droits !